

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

3^e avis

Avis est donné qu'aux dates ci-après mentionnées, la Ville a approuvé la description des immeubles suivants, lesquels forment des rues, ruelles, voies ou places, afin d'en devenir propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec:

- Une partie du lot 1 998 994 du cadastre du Québec, d'une superficie de 546,5 m², située dans le quadrilatère délimité par les rues Lajeunesse, Fleury Est, Berri et Prieur Est, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (DA186896026 – 25 septembre 2018)
- Le lot 4 140 408 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par l'avenue Laporte, les rues Saint-Jacques, Agnès et la place Guay, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA186896021 – 25 septembre 2018)
- Le lot 1 490 407 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par les rues Verville, De Beauharnois Ouest, le boulevard Crémazie Ouest et l'avenue du Parc, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (DA186896023 – 26 septembre 2018)
- Les lots 1 881 148 et 2 507 510 du cadastre du Québec, situés dans le quadrilatère délimité par les rues Théodore, Ontario Est, Leclair et de Rouen, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (DA186896027 – 26 septembre 2018)
- Le lot 1 202 413 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par les rues Berri, Roy Est, Rivard et l'avenue Duluth Est, dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (DA186896028 – 26 septembre 2018)
- Les lots 1 706 402, 1 706 404 et 1 706 439 du cadastre du Québec, situés au nord-ouest de la rue Saint-Jacques, entre les avenues Ouellette et Duranceau, dans l'arrondissement de Lachine (DA186896025 – 26 septembre 2018)
- Le lot 6 060 073 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par les rues Chambord, des Carrières, De Normanville et par le boulevard Rosemont, dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (DA186896029 – 26 septembre 2018)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le troisième de trois que la Ville est tenue de publier.

Fait à Montréal, le 12 novembre 2018

**Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat**